



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités et des
services du cabinet**

Bureau de la sécurité intérieure
Section ordre public

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LIEU OUVERT AU PUBLIC

En application de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tout rassemblement, réunion ou **activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public** est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} décret suscité. Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

En application de l'article L211.1 et suivants du code de la sécurité intérieure, la déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, **au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date de la manifestation.**

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domicile des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration doit être accompagnée:

- des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).
- l'autorisation du gestionnaire du site pour les lieux ouverts au public.

MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique :

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

3) Port du masque :

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

NB :

Le présent formulaire ne se substitue pas à l'ensemble des autres démarches pouvant être demandées dans le cadre de l'instruction d'un dossier de manifestation (déclaration dispositif prévisionnel de secours, déclaration pyrotechnique, dépôt de dossier relatif à la sécurité incendie...)

Le formulaire de déclaration doit être transmis à :

pref-securite-interieure@seine-saint-denis.gouv.fr

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Date et heures de début et de fin de l'événement :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu (joindre l'itinéraire le cas échéant) :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Mise en place des mesures sanitaires :

Coordonnées des organisateurs (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

L'autorisation du gestionnaire du site pour les lieux ouverts au public doit être jointe au présent formulaire.

Date et signature de l'un des organisateurs

**le préfet,
Bobigny, le**

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UNE MANIFESTATION OU A UNE REUNION PUBLIQUE

Article 431-10 du code pénal

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

PRINCIPE

Constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force après deux sommations demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ou tout autre officier de police judiciaire portant les insignes de sa fonction.

Toutefois, les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, peuvent faire directement usage de la force si des violences de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

PROCEDURE

L'autorité habilitée à procéder aux sommations, avant de disperser un attroupement par la force :

1° Annonce sa présence en énonçant par haut-parleur les mots :

« OBEISSANCE A LA LOI, DISPERSER-VOUS ! »

2° Procède à une première sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

« PREMIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE »

3° Procède à une deuxième et dernière sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

« DERNIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE »

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de la fusée qui la remplace ou la complète, doit être réitérée.

PENALITES

(Extraits des articles 431-3 à 431-8, R.431-1 et R.431-2 du code pénal)

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.